



**ASSOCIATION DES DIPLÔMÉS
D'ADMINISTRATION LOCALE**

STATUTS

I/ But et composition

Article 1^{er} :

Il est fondé sous le nom de « Association de diplômés d'administration locale » (ADIALO) une association régie par les articles 21 A 79 du code civil local, maintenus en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1974, ainsi que par les présents statuts.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Strasbourg depuis le 12/06/1985 (Volume 49 Folio 13)

Article 2 : objet de l'association

L'objet de l'association est de réunir notamment :

- Les anciens étudiants et enseignants du DESS « Administration des collectivités locales de Strasbourg » ;
- Les anciens et actuels étudiants, enseignants du Master « Administrations locales et régionales en Europe » (ALORE) ;
- Les amis de l'association ;
- Les professionnels d'administrations locales en vue de mieux faire connaître ce diplôme et ses titulaires, et de participer au renouvellement de la fonction publique territoriale.

A cette fin, l'association entreprend toutes opérations de promotion et d'information. Elle organise notamment des réunions amicales, des groupes de travail, des séminaires ou colloques ; elle encourage des travaux de recherche et des publications portant sur les administrations locales et leurs personnels. Cette liste n'est pas limitative.

Article 3 : durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : siège de l'association

Le siège de l'association est fixé au domicile de son président, soit Mme Anne-Laure Heckel, 10 rue Schweighaeuser, 67 000 Strasbourg.

Article 5 : objectifs

L'association poursuit ses objectifs, sans que cette énumération soit limitative, par :

- Des enquêtes, réunions, conférences, congrès qu'elle organise ou auxquels elle prend part ;
- Des travaux individuels qu'elle provoque, oriente et encourage ;
- Des publications périodiques ou non périodiques qu'elle dirige ou auxquelles elle accord son patronage.

Article 6 : public

L'association est destinée aux membres, anciens membres, enseignants, anciens enseignants et amis du Master ALORE et de l'ancien DESS d'Administration des collectivités locales de Strasbourg.

Article 7 : cotisations

Le ou les taux de cotisation annuelle sont fixés par l'assemblée générale de l'ADIALO.

Article 8 :

L'admission des membres est prononcée par le bureau qui, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

L'association se compose des :

- Membres de droit, dispensés du paiement d'une cotisation. Est membre de droit le directeur du Master ALORE.
- Membres actifs, qui paient une cotisation annuelle.
- Membres bienfaiteurs, qui versent une cotisation supérieure à la cotisation annuelle.
- Membres honoraires, qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils peuvent être dispensés du paiement d'une cotisation sur décision de l'assemblée générale.

Les qualités de membres actifs ou honoraires sont décernées par décision du bureau ou de l'assemblée générale, qui peuvent nommer des membres de droit supplémentaires.

La qualité de membre se perd :

- Par démission
- Par radiation prononcée par l'assemblée générale soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir toutes explications et sous réserve du recours à l'assemblée générale.

II/ Administration et fonctionnement

Article 9 : organes

Les organes de l'association sont l'assemblée générale et le bureau

Article 10 : composition et fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'au moins le tiers de ses membres.

Les convocations doivent être adressées aux membres au moins quinze jours avant la date fixée par l'assemblée générale.

L'ordre du jour est fixé par le bureau.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du bureau ainsi que la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget, délibère sur les questions mises à jour et pourvoit, le cas échéant, au renouvellement des membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, représentés par mandats ou ayant émis un vote par voie de courriel avant la date de réunion.

Article 11 : bureau

L'association est administrée par un bureau comprenant un minimum de 7 personnes : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et des assesseurs qui peuvent se voir confier par le bureau ou l'assemblée générale des missions particulières.

Les membres du premier bureau sont désignés par l'assemblée générale constitutive. Les membres du bureau sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

Article 12 : réunions du bureau

Le bureau se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de leurs fonctions ; toutefois, des remboursements de frais sont possibles.

Article 13 : président

Les dépenses sont ordonnancées par le président, lequel représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 14 : recettes

Les recettes de l'association comprennent notamment :

- Les cotisations annuelles des membres ;
- Les subventions qui peuvent lui être accordées ;
- Les produits de la vente des publications d'ordre administratif à caractère scientifique qui seraient éditées par elle ou avec son concours.

III/ Modification des statuts et dissolution

Article 15 : modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du bureau, ou du quart des membres, transmise au bureau au moins un mois avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée doit réunir au moins la majorité absolue des membres de l'association présents ou représentés ou ayant émis un vote par voie de courriel. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, au moins quinze jours d'intervalle, et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des présents, ou représentés ou ayant voté par courriel.

Article 16 : dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet par le bureau. Elle doit comprendre au moins la majorité des membres en exercice.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres des présents, ou représentés ou ayant voté par courriel.

Article 17 : liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et attribue l'actif net conformément à la loi.

Article 18 : tribunal d'instance

Le bureau déclare au registre des associations du tribunal d'instance de Strasbourg les modifications apportées au présent statut.

Statuts mis à jour au 12 décembre 2012 (assemblée générale)